

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 6

Après l'alinéa 29 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique pas aux souscriptions au capital d'une société dans laquelle le redevable ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire bénéficie des dispositions des articles 885 O et 885 O *bis*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à éviter des risques d'optimisation fiscale consistant à souscrire au capital de sa société ou de celle d'un membre du foyer fiscal.